

<b>6 - Action économique</b>	
<b>63 - Actions sectorielles</b>	<b>41.60</b>
<b>Soutien à la construction publique en bois local</b>	

## **PROGRAMME(S)**

### **631P19 - Constructions publiques en bois local**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Les forêts et la construction bois jouent un rôle significatif dans l'atténuation du changement climatique, par les volumes de carbone stocké et les faibles émissions de GES liées à l'utilisation du bois matériau lorsqu'il est produit et consommé localement, par rapport aux autres matériaux de construction. Ainsi, l'utilisation du bois local en construction répond parfaitement aux attentes sociétales et aux enjeux du changement climatique.

La Bourgogne Franche-Comté, avec une surface forestière de 1 771 milliers d'hectare (données IGN-Inventaire Forestier, 2018-2022), soit un taux de boisement de 37%, est la quatrième région forestière métropolitaine par sa surface. Elle dispose d'une ressource en bois abondante, de qualité et qui s'accroît encore (0,2 m<sup>3</sup>/ha/an net), malgré les impacts du changement climatique sur les peuplements. La construction bois en est l'un des secteurs les plus actifs de la filière avec 3 000 entreprises et 6 400 emplois et contribue fortement à la dynamique économique de la filière bois (chiffres 2019-2020).

Le Contrat forêt bois régional identifie d'ailleurs comme enjeu majeur le développement des usages du bois. Cela constitue l'objectif stratégique n°3 : « Développer et diversifier les marchés ».

L'objectif opérationnel 3.4 « Favoriser le bois dans l'achat public en privilégiant le bois régional » identifie plus particulièrement les maîtres d'ouvrages publics comme pouvant jouer un rôle important dans le développement de la filière, en favorisant l'utilisation des ressources et productions locales et en faisant émerger des bâtiments exemplaires.

Pour répondre à cet objectif, les bâtiments à maîtrise d'ouvrage publique réalisés avec des bois locaux font l'objet d'un accompagnement financier par la Région depuis de nombreuses années dans le cadre du RI 41.60 « Bâtiments bois ».

De plus, face à l'épidémie de scolyte qui sévit actuellement dans la région, une bonification est mise en place lorsque des bois scolytés sont utilisés dans la construction.

## **BASES LÉGALES**

- Code Général des Collectivités Locales
- Régimes d'aide d'Etat :
  - Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;
  - Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
  - Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
  - Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;
  - Régime cadre exempté de notification N° SA. 111668 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026 ;
  - Régime cadre exempté de notification N° SA.111117 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2024-2026 ;
  - Régime cadre exempté de notification N° SA.111817 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2024-2026 ;

- Régime cadre exempté de notification N°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre notifié N°SA 43783 relatif aux aides aux services et à la rénovation des villages dans les zones rurales et prorogé par le régime N°59142 jusqu'au 31/12/2025 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029.

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS**

Ce règlement d'intervention a pour but d'inciter à l'utilisation du bois local et du bois local scolyté dans la construction et la rénovation de bâtiments à maîtrise d'ouvrage publique.

### **NATURE ET MONTANT**

L'aide est accordée sous forme de subvention d'investissement.

<b>Type de construction</b>	<b>Spécificité du projet</b>	<b>Taux d'aide (sous réserve régime d'aide)</b>	<b>Bonus si recours à des bois scolytés</b>
Construction neuve et extension	Charpente en bois	10%	+ 20%
	Projet intégrant à minima l'ossature <b>ET</b> la charpente en bois	30%	+ 20%
Rénovation	Projet intégrant à minima un des postes suivants en bois : a. charpente, b. planchers, c. bardage, d. menuiseries e. ossatures pour la pose d'isolants	30%	+ 20%

Montants d'aide « plancher » et « plafond » :

- Aide plancher : 5 000 € ;
- Plafond : 150 000 €.

Les projets peuvent être soumis à un ou plusieurs régimes d'aide selon leur typologie. Le taux et le montant de la subvention peuvent en être impacté.

### **FINANCEMENT**

Le financement qui peut être accordé au titre du présent règlement n'est pas cumulable avec une autre aide régionale sur la même assiette éligible.

La Région intervient dans la limite des crédits disponibles.

Les règles du présent règlement s'ajoutent aux règles générales du Règlement Budgétaire et Financier du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté s'appliquent (disponible à la page :

<https://www.bourgognefranchecomte.fr/budget-financement-et-rapport-dactivite>).

## **BÉNÉFICIAIRES**

- Collectivités territoriales et leurs groupements, sociétés d'économie mixte (SEM), et sociétés publiques locales (SPL), Établissement public foncier local (EPFL) agissant pour ces territoires ;
- Pôles d'équilibre territorial et rural (PETR) et Pays ;
- Établissements publics ;
- Organismes HLM : offices publics de l'habitat (OPH), sociétés coopératives d'HLM, entreprises sociales de l'habitat (ESH) ;
- Associations accueillant du public.

Le projet doit être localisé en Bourgogne-Franche-Comté.

Deux projets au maximum par bénéficiaire et pour 2 ans seront acceptés.

## **CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

### **PROJETS ÉLIGIBLES**

Les constructions neuves, les extensions et les rénovations sont éligibles.

Les bâtiments devront répondre à la réglementation environnementale ou thermique en vigueur lorsqu'ils sont concernés (exemples : RE2020, RT Existant). Les bâtiments non soumis à la réglementation environnementale ou thermique en vigueur sont également éligibles (hangar, bâtiments non chauffés, ...).

Le projet doit **respecter a minima les éco-conditions niveau socle décrites en annexe 1**. L'atteinte des niveaux bonus est laissé au choix des porteurs de projet et constitue des pistes pour renforcer l'exemplarité de leur projet. Elle ne fait pas l'objet d'une bonification dans le cadre du présent règlement.

Les projets contribuant à créer de nouveaux logements, y compris logements sociaux, ne sont éligibles que sur une commune identifiée dans une stratégie locale de l'habitat définie dans le SCoT ou à défaut, le PLUi.

Les projets contribuant à créer des locaux de santé devront s'intégrer dans un exercice coordonné de santé validé par l'Agence Régionale de Santé : maison de santé pluriprofessionnelle, centre de santé polyvalent ou équipe de soins primaires. Ces projets seront analysés en lien avec les services régionaux chargés de la mise en œuvre de la feuille de route santé régionale.

### **ÉLIGIBILITÉ DES BOIS**

Sont éligibles les projets vérifiant **l'un des critères** suivant pour les bois utilisés dans la construction :

**Critère 1** : Bois certifié « AOC Bois du Jura », « Bois des territoires du Massif central™ », ou équivalent (respectant les critères de certification).

**Critère 2** : Bois nécessaire au projet fourni par le maître d'ouvrage

La fourniture de bois par le maître d'ouvrage peut s'entendre de plusieurs manières :

- La collectivité est propriétaire de forêts : elle fournit, via l'ONF, une coupe de bois au titulaire du marché ;
- Ou la collectivité n'est pas propriétaire de forêt, ou les forêts dont elle est propriétaire ne suffisent pas à la réalisation du projet : elle obtient l'accord d'une commune proche (le plus souvent du même périmètre communautaire) pour que celle-ci fournisse, via l'ONF, une coupe de bois au titulaire du marché.

**Critère 3** : bois s'inscrivant dans un projet de construction ou de rénovation, démontrant des performances en matière de développement des approvisionnements directs et de retombées territoriales en termes économique, sociale et environnementale.

Il convient de justifier que tout a été mis en œuvre pour optimiser l'origine local des bois dès l'amont du projet :

- Préparation du marché de travaux, de fourniture et/ou de service en réalisant un recensement des professionnels du territoire en capacité de répondre aux conditions particulières du marché (sourcing) ;
- Choix d'essences disponibles dans la région ;
- Choix techniques permettant l'accès au marché par les entreprises de la région ;
- Allotissement du projet permettant l'accès au marché par les entreprises de la région ;
- Recours aux principes de circuit court ;
- Définition des critères de sélection pour l'analyse des offres ;

Tous les bois doivent par ailleurs être issu de forêts gérées durablement (label PEFC, FSC ou équivalent) et ne pas comprendre de bois exotiques.

L'origine et la traçabilité des bois doivent être démontrées. Il est toléré que les bois utilisés pour les petites pièces ne soient pas intégralement tracés pour des raisons techniques (exemples : tasseaux, tombant).

### **DÉPENSES ÉLIGIBLES**

Les dépenses liées aux bois et à leur mise en œuvre sont éligibles et s'appliquent aux éléments suivants :

- A) Les équipements en bois local :
  - Ossature ;
  - Charpente ;
  - Bardage ;
  - Menuiseries extérieures en bois massif ;
  - Menuiseries intérieures en bois massif ;
  - Planchers ;
  - Escaliers ;
  - Ossatures pour la pose d'isolants ;
  - Aménagements intérieurs ou extérieurs fixes en bois massif.
- B) L'ingénierie associée (MOE, SPS, CT, AMO, etc...) limitée à 10% des montants d'investissement éligibles.
- C) Les éléments d'installation et de protection de chantier des lots concernés.
- D) Les éléments liés à la mise en œuvre de l'ossature en bois hors éléments de couverture : pare-vapeur sur les façades, bavettes pare-pluie, couverture sur bardage, ...

L'isolant ne peut être éligible que dans la mesure où il est intégralement biosourcé et compris dans les lots en charge de la charpente et de l'ossature.

Dans le cas de panneaux préfabriqués pour lesquels les dépenses associées à l'isolation ne peuvent être séparées des dépenses éligibles de charpente et d'ossature, et si l'isolant n'est pas intégralement biosourcé, on retirera à l'instruction 20% des dépenses de l'assiette éligible sur ces éléments.

Les demandes comportant uniquement des dépenses d'ingénierie, sans être suivies des investissements, ne sont pas éligibles.

Les garanties, les provisions, les imprévus et les aléas ne sont pas éligibles.

### **PROCÉDURE**

#### **DÉPÔT**

**La demande devra être faite sur la base d'un projet au stade « Dossier de Consultation des Entreprises » (DCE) approuvé par le Maître d'ouvrage. Dans le cas d'une procédure sans DCE, la demande se fera sur la base de devis établis par les entreprises consultées.**

Le dossier de demande d'aide devra être déposé sur la plateforme dématérialisée des aides de la Région, afin d'être instruit par les services de la Région.  
<https://www.bourgognefranche-comte.fr/index.php/guide-des-aides>.

En cas d'impossibilité à réaliser un dépôt dématérialisé, le dossier devra être déposé auprès du service Développement territorial dans sa version papier à l'adresse suivante : Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté – Direction de l'Agriculture et de la Forêt – Service Forêt-Bois – 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon CEDEX.

Le dépôt des demandes complètes doit avoir lieu au plus tard le 31/12/2024 par les maîtres d'ouvrage.

Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté établira un accusé de réception complet lorsque toutes les pièces auront été transmises. À partir du moment où la Région accuse réception du dossier complet, seules les factures dont les dates d'émission sont postérieures à la date de dépôt de la demande complète (date de réception à la Région) sont prises en compte pour le règlement financier de l'aide. À titre exceptionnel, seules les dépenses relatives aux études préalables à l'opération financée pourront être éligibles un an avant le dépôt de la demande complète à la Région.

Toute demande doit être accompagnée d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement sollicitant l'aide de la Région, exprimant la décision de construire en bois local et approuvant le projet et son plan de financement prévisionnel.

Le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- Concernant le porteur de projet
  - Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
  - Délibération de la collectivité ou de l'établissement sollicitant l'aide de la Région ;
  - Attestation d'assujettissement ou de non-assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée ;
  - Domiciliation bancaire ou coordonnées du comptable assignataire, tamponnée par la structure porteuse ;
- Concernant le projet
  - Plan de financement de l'opération ;
  - Plan de situation ;
  - Descriptif du bâtiment projeté ;
  - Plans du projet (bâtiments et abords) ;
  - Détail des parois ;
  - Cahier des clauses techniques et particulières de tous les lots, dont les lots de maîtrise d'œuvre et d'études ;
  - Permis de construire (la copie du récépissé de dépôt de la demande suffit). Une copie de l'arrêté accordant le permis de construire sera néanmoins exigée pour le versement de la subvention ;
  - Pour les projets relevant d'une activité économique au sens du droit européen : délibération de l'EPCI accordant un financement ;
  - Justificatifs de conformité aux éco-conditions (voir liste des pièces en Annexe 2 – Référentiel Éco-conditions) ;
- Concernant l'approvisionnement en bois local
  - Attestation sur l'honneur de recours à du bois local vérifiant les critères d'éligibilité détaillés ci-dessus ;
  - Note technique indiquant les dispositions envisagées par le maître d'ouvrage pour optimiser l'utilisation de bois local vérifiant les critères d'éligibilité détaillés ci-dessus (modèle fourni sur la plateforme de dépôt de demande d'aide ou sur demande auprès des services de la Région) ;
  - Estimatifs détaillés des lots bois ;
  - Si recours au critère 2 :
    - Fiche(s) de martelage de la ou des coupes qui feront l'objet d'une vente de gré à gré au titulaire du marché indiquant leur localisation et leurs caractéristiques ;
    - Aménagement forestier en vigueur ;
    - Numéro d'adhérent PEFC (souvent indiqué dans l'aménagement forestier) ;
  - Si recours au critère 3 : Mémoire technique décrivant, les moyens mis en œuvre pour garantir l'approvisionnement en bois local, ainsi que les justificatifs associés (Par exemple : étude sourcing, choix constructifs, choix de la maîtrise d'œuvre, ...). Le mémoire doit démontrer l'investissement du maître d'ouvrage dans la démarche d'utilisation de bois local dans la construction.

Enfin, les éléments suivants seront à fournir lorsqu'ils seront disponibles et seront nécessaires pour l'étude du dossier :

- Mémoires techniques des entreprises sélectionnées ;
- Devis détaillés des lots bois ;

Les dépenses d'investissements doivent être réalisées dans les 3 ans suivant la signature de la convention.

## MODALITÉS DE VERSEMENT

**Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.**

- Avance possible de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire, qui doit justifier l'engagement de l'opération (ordre de service),
- Un acompte, dont le montant ne peut être inférieur à 20 % du montant de l'aide, peut être versé sur justification des dépenses acquittées (relevé certifié conforme détaillé visé de la personne compétente accompagné des factures acquittées).

L'acompte est calculé au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, l'acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et l'acompte seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation des pièces suivantes :
  - Pièces générales :
    - État récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des factures et des mandats acquittés
    - Bilan financier signé par une personne compétente ;
    - Déclaration d'achèvement de travaux (DAT) ;
    - Attestation d'assurance du bâtiment ;
    - Éléments justifiant de l'origine des bois ;
    - Dans le cas du recours à des bois scolytés, : preuve de la réalité du recours à des bois scolytés (photos, mention sur facture, etc...) ;
    - Des indicateurs d'évaluation (voir chapitre Évaluation) ;
    - Justificatifs de conformité aux éco-conditions (voir liste des pièces en Annexe 2 – Référentiel Éco-conditions) ;
    - D'une photographie attestant de la communication sur les aides publiques et entreprises ayant participé au projet (voir dispositions diverses).
  - Pièces spécifiques au critère 1 :
    - Factures d'achat des bois certifiés ;
    - Ou factures d'achat des bois et preuves du respect du cahier des charges de la certification visée ;
    - Ou factures d'achat des bois et preuves de la démarche de certification en cours.
  - Pièces spécifiques au critère 2 :
    - Contrat de vente établi par l'ONF pour le compte de la commune avec le titulaire du marché.
  - Pièces spécifiques au critère 3 :
    - Toutes pièces permettant de justifier l'origine locale des bois, ainsi que la qualité de la traçabilité de ces bois.

L'aide versée est proportionnelle à la dépense subventionnable réelle constatée.

## OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication (cf. article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier, disponible en bas de la page : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/budget-financement-et-rapport-dactivite>).

En cas de non-respect des obligations en matière de communication, une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera effectuée. »

## **DÉCISION**

L'aide est attribuée sur la base d'une délibération du Conseil régional (Assemblée plénière ou Commission permanente).

## **ÉVALUATION**

Indicateurs à fournir au moment du solde :

- Surfaces de bâtiments créés ;
- Surfaces de bâtiments rénovés ;
- Essence, volume (m3) et poids de bois utilisés dans la construction réalisée ;
- Volume de bois scolytés ;
- Nombre d'entreprises locales impliquées ;
- Origine des bois.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Le règlement d'intervention est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

Dans le cas où le projet présenté relève du champ de l'immobilier d'entreprise tel que prévu à l'article L.1511-3 du CGCT, l'intervention éventuelle de la Région est conditionnée à un conventionnement et un cofinancement préalable avec l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune du territoire concerné par le projet, afin d'autoriser la Région à participer au financement de l'opération.

Sont annexés à ce règlement d'intervention :

- Les écoconditions appliquées à ce dispositif d'aide régional (annexe 1)
- Une Convention type éco-conditionnalité investissement personne privée (annexe 2)
- Une Convention type éco-conditionnalité investissement personne publique (annexe 3)

Ces annexes font partie intégrante du règlement.

### **Annexes :**

Annexe 1 : Éco-conditionnalités

Annexe 2 : Convention type éco-conditionnalité investissement personne privée

Annexe 3 : Convention type éco-conditionnalité investissement personne publique

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 24AP.48 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 11 avril 20204

## ANNEXE ECOCONDITIONS

Actuellement le changement climatique et ses conséquences sur l'homme ne peuvent plus être niés ; ce sont des évènements mesurables et quantifiables. Ces changements impactant durablement les activités humaines il convient de s'y préparer, en effet de ces contraintes peuvent naître des opportunités.

La Région par le biais de la démarche d'écocondition fait un choix fort en termes d'aides publiques, elle prend donc les devants pour armer les territoires face à ces mutations inévitables. Elle encourage la réflexion sur les sujets de la transition écologique et notamment sur les actions concrètes pouvant être menées par les porteurs de projets.

Une conditionnalité des aides est donc mise en œuvre en ce qui concerne les domaines de l'eau, de la biodiversité, des déchets, de l'énergie et de la sobriété foncière.

Une attention devra être portée, de la part de l'équipe de maîtrise d'œuvre, à la traduction dans les CCTP/Devis de la consultation des critères ci-dessous.

### 1) Eau

Aujourd'hui la ressource en eau se fait plus rare, et dans certains territoires les besoins tant pour les populations que pour les cultures ou le bétail deviennent difficile à satisfaire (rationnement, camion-citerne). En France métropolitaine certains territoires commencent à interdire les constructions par manque d'eau potable pour satisfaire les besoins des nouveaux occupants.

Dans ce contexte de raréfaction de la ressource il est donc nécessaire de la préserver, l'objectif principal est l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle afin d'alimenter l'aquifère correspondant.

- Niveau Socle

- ❖ **Pour ce faire il sera demandé d'augmenter les surfaces de pleine terre et diminuer celles imperméabilisées. Il sera également demandé de rechercher une continuité dans les surfaces de pleine terre.**

**Pleine terre** : Terre végétale en lien direct avec les strates du sol naturel, dans les espaces de pleine terre, la continuité entre le sol et le sous-sol doit être assurée. Les sols sur dalles ne sont donc pas de pleine terre.

**Surface de pleine terre = surface du terrain d'assiette (m<sup>2</sup>) – surface de la maison, des annexes et du projet (m<sup>2</sup>)**

**Coefficient de pleine terre** : Pour calculer la pleine terre, il suffit de prendre la **surface des espaces verts en pleine terre, c'est-à-dire la terre végétale en lien direct avec les strates du sol naturel puis de diviser ce nombre par la surface totale de la parcelle ou de l'unité foncière.**

**Surface imperméabilisée** : zone où le ruissellement des eaux de pluie est prédominant, et leur percolation très limitée.

**Coefficient d'imperméabilisation** : Il s'agit du rapport entre la surface imperméable (m<sup>2</sup>) et la surface totale de la parcelle (m<sup>2</sup>).

- ❖ **Dans le cas d'un projet de construction, il est demandé de fournir le descriptif de l'équipement de stockage d'eaux pluviales (volume), son implantation (enterré / aérien, localisation sur le plan de masse) et les usages envisagés pour les eaux pluviales stockées (usages internes ou externes au bâtiment).**

- Niveaux Bonus

Pour éviter les apports dans les systèmes de collecte des eaux pluviales et favoriser le retour à la nappe (SDAGE et PLU) Il est demandé au porteur de gérer les eaux de ruissellement à la parcelle par infiltration et/ou réutilisation et, à défaut, la rétention des eaux pluviales.

- Création d'ouvrage(s) hydraulique(s) permettant l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle : La méthodologie utilisée par le porteur devra être transmise. Les ouvrages à ciel ouvert seront privilégiés (noue d'infiltration, bassin végétalisé, jardin de pluie, arbre de pluie...). Les ouvrages enterrés (puits d'infiltration) sont acceptés.

- Utilisation des eaux de pluie pour usage interne bâtiment (toilette, arrosage, lavage des sols) : l'utilisation des eaux de pluie devra être recherchée par le porteur dans la limite de la réglementation en vigueur.

## **2) Déchets de chantier**

La question de la gestion des déchets est une problématique pour de nombreux territoires, mais cette contrainte peut devenir un avantage et un vecteur de croissance et de création de postes non délocalisables par le biais des emplois induits par les filières de valorisation locale notamment.

L'objectif dans ce domaine est de rationaliser la gestion et de permettre aux maitres d'ouvrage d'entamer une réflexion sur le sujet. Selon l'Article L541-2 du Code de l'environnement :

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets ».

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

- Niveau Socle

- ❖ **Document référence pour tous les intervenants d'un chantier du Bâtiment, le schéma d'organisation et de suivi d'élimination des déchets (SOSED ou SOGED) décrit les mesures de prévention et de bonne gestion des déchets (réfèrent déchets, sensibilisation du personnel, tri, logistique, traçabilité, filières de valorisation ou d'élimination). Il faudra donc organiser et suivre les déchets de la manière suivante :**

- Mesures prises pour le tri sur le chantier, bordereau de suivi des déchets.
- Confirmation des lieux de stockage définitif des déblais et déchets inertes.

Enfin, le candidat justifiera les volumes des matériaux dont il assurera le recyclage.

Le candidat fournira donc un tableau justifiant les matériaux pris en charge pour leur recyclage, exprimés en masse (t) sur la base des quantitatifs (démolition, dépose de bordures, terrassement (déblais pour encoffrement et tranchées), fraisage et décroulage d'enrobés) en justifiant de la proportion prise en compte et par quelle filière de traitement (interne ou externalisée).

- ❖ **Un tri 5 flux (papier/carton, métal, plastique, verre et bois) devra être mis en œuvre pendant le chantier.**

- Niveaux Bonus

- Mise en place du tri 8 flux (7+1) : verre, métal, papier/carton, plastique, bois, plâtre, fractions minérales, textile.
- 20% de matériaux recyclés/réemplois : le calcul se fera sur la base de l'unité de référence par éléments (ex isolant : m<sup>2</sup>) et par lot.

### 3) Biodiversité

Elle procure de nombreux avantages à l'homme dans de nombreux domaines : l'alimentation en tout premier lieu mais aussi la capacité d'infiltration et la lutte contre l'érosion des sols, la mitigation de la température dans les îlots de chaleur, les matériaux de construction etc.

La Région Bourgogne-Franche-Comte à une forte composante agricole tant au niveau des productions végétales qu'animales, celles-ci seront fortement impactées par le changement climatique.

L'objectif est donc de préserver la faune et flore locale mais aussi d'assurer une végétalisation plus « naturelle » (2 strates à minima parmi herbacée, arbustive et arborée) maximisant ainsi la capacité à lutter contre les surchauffes estivales.

Il est souhaitable de réaliser un état des lieux de la biodiversité existante avant le début du projet, localement les CAUE et les associations naturalistes peuvent vous appuyer, l'Agence Régionale de la Biodiversité également.

❖ **Une attention devra être portée à la non-introduction de plantes exotiques envahissantes pendant la phase chantier :**

<https://cbnfc-ori.org/especes-vegetales/les-especes-exotiques-envahissantes-eee-en-franche-comte#no-back>

<https://cbnfc-ori.org/documentation/resultat?title=&cat=33&type%5B%5D=88>

<https://www.alterrebourgognefranchecomte.org/fichier/11459/3660>

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-especes-exotiques-envahissantes-a7828.html>

Le porteur devra attester de la transcription de cette exigence dans les CCTP de la consultation.

- Niveau Socle

❖ **Afin de pouvoir protéger la biodiversité en place le porteur de projet devra renseigner la trame ci-dessous :**

- L'espace projet présente-t-il une végétation existante : oui/non
  - L'espace projet a-t-il déjà bénéficié d'un inventaire flore réalisé avant que le projet ne débute : oui/non
  - L'espace projet a-t-il déjà bénéficié d'un inventaire faune réalisé avant que le projet ne débute : oui/non
  - L'espace projet va-t-il par ses aménagements subir la perte de la végétation existante : oui/non
    - Si oui quels sont les choix de destructions
    - Si oui quels sont les choix de replantations
  - L'espace projet est-il contigu avec un espace bénéficiant d'un classement en protection de la biodiversité : oui/non
- ❖ **Lutte contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes pendant la phase chantier :**
- Attestation à fournir par le porteur de projet pour prise en compte de la problématique, une traduction doit être faite dans les CCTP de la consultation.

- ❖ **Végétalisation des espaces avec plusieurs strates (herbe, arbustes, arbres) :**  
Il sera demandé que la végétalisation soit effectuée sur deux strates à minima parmi les 3 citées : herbacée, arbustive et arborée.

- **La somme des surfaces végétalisées devra être indiquée en m<sup>2</sup>.**

Ces éléments doivent vous permettre d'entamer une réflexion sur les différents composants de la biodiversité afin d'améliorer la qualité de votre projet.

- Niveaux Bonus

- Préservation et intégration de la biodiversité en phase chantier (ex : planning de travaux en concordance avec cycle de nidification).
- Garantie de la continuité avec les différentes trames (verte, bleue, marron etc.).
- Équipe pluridisciplinaire avec des compétences en biodiversité.

## **4) Energie**

Le secteur du bâtiment étant le premier consommateur d'énergie et le deuxième producteur de gaz à effet de serre il est donc plus que nécessaire de diminuer au maximum ceux-ci. Les bâtiments sont eux aussi fortement impactés par le changement climatique et notamment par l'augmentation des températures. Aujourd'hui lors des périodes de fortes chaleurs (qui sont de plus en plus récurrentes) certains bâtiments ne peuvent plus remplir leurs fonctions car le confort d'usage n'est plus assuré (ex : école, activité industrielle etc.).

- Niveau Socle :

- ❖ **Les constructions nouvelles devront répondre à la RE 2020.**  
**Les constructions non soumises à la RE 2020, ne sont pas concernées.**
- ❖ **Les rénovations globales portant sur l'enveloppe du bâtiment devront atteindre le niveau BBC Rénovation (BBC rénovation Tertiaire 2024, arrêté du 3 octobre 2023), à savoir :**

### **En tertiaire :**

- $Cep \leq Créf - 40\%$  : étiquette B  
Ce niveau sera jugé sur présentation d'un calcul thermique réglementaire Th C E Ex

**En résidentiel :**

- Conformité au label “BBC rénovation résidentiel 2024” selon la méthode 3CL définie par l’arrêté du 31 mars 2021.  
Le projet devra atteindre une classe A ou B de l’échelle de référence.
- Si le projet est soumis au BBC rénovation 2009 alors :
- Cep  $\leq 80$  kWh/m<sup>2</sup>.an avec pondération géographique (cf tableau ci-dessous)

Département	Cep (kWh <sub>ep</sub> /m <sup>2</sup> .an)		
	Altitude $\leq 400$ m	Altitude [400 m - 800 m]	Altitude $> 800$ m
25, 39, 21, 71	96	104	112
70, 90, 89, 58	104	112	120

❖ **Test d’étanchéité à l’air :**

Un test d’étanchéité à l’air sera demandé in-fine avec pour les bâtiments à usage tertiaire une valeur **seuil maximale de  $Q4 \leq 1.5$  m<sup>3</sup>/h/m<sup>2</sup>**.

- ❖ **Les rénovations partielles** ne portant que sur une partie de l’enveloppe du bâtiment, dès lors qu’il y a intervention sur une des parois citées dans le tableau ci-dessous, la performance thermique de la paroi rénovée devra respecter une valeur garde-fou précisée dans le tableau suivant :

LOCALISATION	VALEUR GARDE-FOU
<b>Mur donnant sur l’extérieur</b>	R isolant nouveau $\geq 4$ m <sup>2</sup> .K/W
<b>Toiture, comble, rampant, toiture terrasse</b>	R isolant nouveau $\geq 7.5$ m <sup>2</sup> .K/W
<b>Plancher bas</b>	R isolant nouveau $\geq 3$ m <sup>2</sup> .K/W
<b>Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l’extérieur</b>	$U_w \leq 1.3$ W/m <sup>2</sup> .K
<b>Porte donnant sur l’extérieur</b>	$U_d \leq 1.5$ W/m <sup>2</sup> .K

Le respect de ces valeurs sera jugé sur la fourniture d’une attestation sur l’honneur de respect des valeurs garde-fou.

En dehors du cas spécifique des bâtiments à enjeux patrimoniaux, seule une impossibilité technique et/ou financière avérée permettra de déroger à ces valeurs garde-fous.

### **Cas particulier des rénovations-extensions**

Dans les cas de rénovations-extensions, il sera appliqué les règles suivantes :

**(RT ex est la surface de référence utilisé dans le calcul thermique ; Su = surface utile : est la surface de référence du calcul pour les bâtiments tertiaires, pour le logement c'est la SHAB :surface habitable)**

Taille de l'extension	≤ 50 m <sup>2</sup>	≤ 150 m <sup>2</sup>	> 150 m <sup>2</sup>
≤ 30% de la Surface de référence des locaux existants	RT ex	RT ex	RT 2012 ou RE2020
> 30% de la Surface de référence des locaux existants	RT ex	RT 2012 ou RE2020	RT 2012 ou RE2020

### ❖ **Confort été : Mise en œuvre de protection solaire extérieure**

- **Niveaux Bonus :**

- Pour les opérations de construction : atteinte du niveau de performance énergétique BEPOS

- Pour les opérations de rénovation : mise en œuvre d'isolants biosourcés sur toutes les parois hors plancher bas. Pour les opérations de construction atteinte du niveau 3 du label d'état bâtiments biosourcés ([Arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label "Bâtiment biosourcé"](#)).

- Pour les opérations de construction mise en œuvre de solutions « bas carbone » (ex : bois, terre, paille)

- Pour les opérations de rénovation atteinte du niveau de performance énergétique Enerphit (niveau passif : <https://www.lamaisonpassive.fr/la-labellisation/la-labellisation-pour-la-renovation/>). La labélisation n'est pas requise.

## **5) Sobriété Foncière**

En cohérence avec **l'objectif de zéro artificialisation nette définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**, et la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et résilience) tout projet de **construction ou d'extension en-dehors des limites de la ville ou du village, sur une emprise foncière jusqu'ici non artificialisée doit justifier de son choix d'implantation.**

Il s'agit de préserver la fonctionnalité des sols non artificialisés, en tant que supports pour la production agricole et alimentaire, puits de carbone, régulateurs du climat tant local que global.

Dans le respect des règles en vigueur et applicables, le maître d'ouvrage et son équipe de maîtrise d'œuvre sont invités, lors des phases d'élaboration et de conception du projet, à conduire la démarche de réflexion suivante, basée sur le principe Éviter-Réduire-Compenser :

- Le projet a-t-il intégré l'ensemble des paramètres pour la localisation prévue : besoins actuels et futurs de la population, diagnostic écologique du site...
- Plutôt qu'une construction en-dehors de la ville/du village, est-il possible d'envisager une mutualisation des usages d'un bâtiment existant, ou de mobiliser des espaces non-bâties (friches, dents creuses), de valoriser le bâti existant... ?
- Si la construction en extension est inévitable, le projet peut-il limiter autant que possible son impact et son emprise au sol ? (Aménagement réversible, compacité du bâti, etc)

Tout porteur de projet présentant une opération de construction en étalement urbain avec consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers **doit justifier de ce choix d'implantation via la production d'une étude de faisabilité démontrant de son intérêt au regard de différents scénarii comparatifs possibles** : densification de l'existant, rénovation ou extension de l'existant, déconstruction-reconstruction, valorisation d'une friche ou d'un espace déjà artificialisé... Ces éléments permettront de justifier la démarche Éviter-Réduire-Compenser menée en amont du projet.

**Les règles ci-dessus sont à respecter sur toutes les thématiques sauf impossibilité technique justifiée.**

**Pour l'année 2024 les projets engagés en phase APS avant le 1 er Mars 2024 ne seront pas soumis aux critères ci-dessus.**

Référentiel écoconditions					
Thème	Niveau	Objectifs	Indicateurs visés	Documents attendus demande	Documents attendus paiement
Eau	Socle	INFLITRATION A LA PARCELLE	<u>Rénovation</u> : Augmenter la surface de pleine terre (indicateur : coefficient de pleine terre )	Plan masse (phase APD) mettant en évidence les surfaces de pleine terre et les espaces verts	Plan masse (phase DCE) mettant en évidence les surfaces de pleine terre et les espaces verts
Eau	Socle		<u>Rénovation</u> : Diminuer les surfaces imperméabilisées (indicateur : coefficient d'imperméabilisation)	Plan masse ( phase APD) mettant en évidence les surfaces imperméables	Plan masse (phase DCE) mettant en évidence les surfaces imperméables
Eau	Socle		Equipement(s) d'économie d'eau potable si projet global (ex : mousseur) + stockage d'eau si construction	APD des lots concernés	CCTP / DPGF des lots concernés
Eau	Bonus 1	INFLITRATION A LA PARCELLE	Création d 'ouvrage(s) hydraulique(s) afin de faciliter l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales	Etude de perméabilité du sol : pour connaître la capacité d'infiltration du sol	Étude dimensionnement, plans EXE,CCTP
Eau	Bonus 2	REUTILISATION	Utilisation des eaux de pluie pour usage interne bâtiment	APD des lots concernés	CCTP / DPGF / DGD
Déchets de chantier	Socle	TRI ET VALORISATION	Quantification des différents flux+mise en œuvre tri 5 flux + plan de gestion des déchets	SOSED / SOGED	Bordereaux de mise en déchetterie (si disponible) / SOSED / SOGED mis à jour
Déchets de chantier	Bonus 1	TRI ET VALORISATION	Mise en place du tri 8 flux (7+1)	SOSED / SOGED	Bordereaux de mise en déchetterie (si disponible) / SOSED / SOGED mis à jour
Déchets de chantier	Bonus 2	VALORISATION / REEMPLOIS	20% de matériaux recyclés / réemplois	APD des lots concernés	CCTP / DPGF / DGD
Biodiversité	Socle	PROTECTION DES ECOSYSTEMES LOCAUX	Lutte contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes pendant la phase chantier	Attestation à fournir par le porteur de projet (à traduire dans les CCTP)	CCTP des lots concernés
Biodiversité	Socle		Végétalisation des espaces avec plusieurs strates (herbe, arbustes, arbres)	APD	CCTP concernés : Liste végétaux par strates
Biodiversité	Socle		Non-atteinte à la faune et la flore	Trame complétée - réponse au questionnaire	Néant
Biodiversité	Bonus 1	PRESERVATION	Préservation et intégration en phase chantier	Planning du chantier - prise en compte dans CCTP	CCTP

Référentiel écoconditions					
Thème	Niveau	Objectifs	Indicateurs visés	Documents attendus demande	Documents attendus paiement
Biodiversité	Bonus 2	<b>CONTINUITÉ ECOLOGIQUE</b>	Garantie de la continuité avec les différentes trames	Cartographie (plan de l'insertion du projet dans un contexte plus large (carte IGN / PLU)	Si changement par rapport à la demande : Cartographie (plan de l'insertion du projet dans un contexte plus large (carte IGN / PLU), sinon néant
Biodiversité	Bonus 2	<b>INGENIERIE ECOLOGIQUE</b>	Équipe pluridisciplinaire avec des compétences en biodiversité (écologue notamment)	Contrat de Maitrise d'Œuvre)	Néant
Energie	Socle	<b>SOBRIETE ET EFFICACITE ENERGETIQUE</b>	<b>BBC rénovation et valeurs garde-fou pour les rénovation partielles (BBC par étapes), mise en œuvre de protections solaires extérieures; Q4&lt;1,5 m3/h.m² pour le tertiaire pour les constructions, application de la RE2020 ou de la RT 2012 (si non soumis à la RE2020)</b>	<b>Rénovation globale : Étude thermique / CCTP</b> <b>Rénovation partielle : devis ou CCTP ou attestation avec respect des gardes fou</b>	<b>Rénovation globale : Étude thermique mise à jour / test d'étanchéité à l'air final</b> <b>Rénovation Partielle : facture(s) ou DGD</b>
Energie	Bonus 1	<b>EFFICACITE ENERGETIQUE</b>	Construction : atteinte du niveau de performance énergétique BEPOS	Étude thermique, étude carbone	Conformité BEPOS, étude thermique, étude carbone, test d'étanchéité à l'air final / CCTP
Energie	Bonus 1	<b>SEQUESTRATION CARBONE</b>	Rénovation : Isolation biosourcée (réno) +atteinte niv3 du label biosourcé pour la construction	APD des lots concernés	Quantitatif/CCTP/DPGF
Energie	Bonus 2	<b>SOBRIETE CARBONE</b>	Mise en œuvre de solutions bas carbone et/ou lowtech (bois / terre / paille)	APD	CCTP/DPGF/DGD
Energie	Bonus 2	<b>SOBRIETE ET PERFORMANCE ENERGETIQUE</b>	Atteinte du niveau Enerphit (passif)	Conformité Enerphit / CCTP / DPGF / étude thermique	Conformité Enerphit/CCTP/DPGF/étude thermique/test d'étanchéité à l'air final

<b>Référentiel écoconditions</b>					
Thème	Niveau	Objectifs	Indicateurs visés	Documents attendus demande	Documents attendus paiement
Sobriété foncière	Socle	EVITER L'ETALEMENT URBAIN	Tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement d'espace publics* en-dehors des limites de la ville ou du village, sur une emprise foncière jusqu'ici non artificialisée doit justifier de son choix d'implantation via la production d'une étude de faisabilité démontrant de son intérêt au regard de différents scénarii comparatifs possibles : densification de l'existant, rénovation ou extension de l'existant, déconstruction-reconstruction, valorisation d'une friche ou d'un espace déjà artificialisé, ...	Questionnaire régional sur la sobriété foncière	Néant